



# DÉCISION DU MAIRE N°D2025001

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée, portant délégations d'attribution au Maire.

## CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS MEUBLÉS TRAVERSIÈRE APPARTEMENT 12

### Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée par délibération n°2024-02-002 du 06 février 2024, portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune de Tignes est propriétaire de l'appartement n°12 de type 1, de 23 m², au sein de la Résidence « Traversière » situé 472 Montée du Lo Nanssil, à Tignes appartenant à son domaine privé,

Considérant la vacance de cet appartement,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1:** De valider et de signer avec Monsieur Augustin HOFFER le nouveau contrat de location à usage d'habitation principale pour l'appartement n°12 de type 1, de 23 m², au sein de la Résidence « Traversière » situé 472 Montée du Lo Nanssil, à Tignes (73320).

**ARTICLE 2 :** De fixer un loyer mensuel de 262 euros, et 40 euros de provision de charges, soit un total mensuel de 302 euros.

**ARTICLE 3 :** Le dépôt de garantie est fixé à 262,00 euros.

**ARTICLE 4 :** De prévoir une révision du loyer chaque année au 1er janvier suivant la valeur I.N.S.E.E. de l'indice de référence des loyers (IRL).

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 09/01/2025

Reçu en préfecture le 09/01/2025

Publié le STLON

**ARTICLE 5 :** De dire que les factures d'eau et d'électricile sont à la charge du locataire.

**ARTICLE 6 :** De préciser que le contrat de location fixe en détail les droits et obligations des parties à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**ARTICLE 7 :** De dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune.

Fait à Tignes,

Le Maire Serge REVIAL

